

Article 14

Adaptation des mesures d'accompagnement concernant la sécurité au travail et la protection de la santé prévues dans les annexes des plans de formation

- ¹. Si une ordonnance sur la formation prévoit une exception au titre de l'art. 4a, al. 1, OLT 5, les mesures d'accompagnement concernant la sécurité au travail et la protection de la santé prévues dans l'annexe du plan de formation concerné doivent être adaptées à la définition des travaux dangereux contenue dans la présente ordonnance dans un délai de cinq ans à compter de l'entrée en vigueur de cette dernière.
- ². Tant que l'annexe d'un plan de formation n'a pas été adaptée, la définition des travaux dangereux contenue dans le droit antérieur continue de s'appliquer.

Règles transitoires

Lorsque l'ordonnance sur la formation prévoit des travaux dangereux, les mesures d'accompagnement concernant la sécurité au travail et la protection de la santé prévues dans l'annexe 2 du plan de formation correspondant doivent être adaptées d'ici fin 2027 au plus tard. Jusqu'à ce que cette adaptation soit effective, c'est la définition des travaux dangereux figurant dans l'ordonnance du DEFR du 4 décembre 2007 sur les travaux dangereux pour les jeunes qui continue de s'appliquer.